



Côte d'Ivoire

Recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à la Côte d'Ivoire en mai 2019

CRC/C/CIV/CO/2 (mai 2019), §§ 5 *in fine* et 53

5. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses précédentes observations finales, adoptées en 2001 (CRC/C/15/Add.155), qui n'ont pas encore été mises œuvre ou qui ne l'ont été que de manière insuffisante, en particulier celles concernant (...) l'administration de la justice pour mineurs (par. 62).

Administration de la justice pour mineurs

53. Prenant note de l'adoption en 2018 d'un nouveau Code de procédure pénale qui renforce la protection des enfants, et de l'adoption de la circulaire 013/MJDH/CAB-1 du 10 avril 2018 sur la réduction de la durée de la détention provisoire, et rappelant son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité recommande à l'État partie :

a) De relever l'âge de la responsabilité pénale pour le mettre en conformité avec les normes internationales ;

b) D'appliquer l'article 808 du Code de procédure pénale et de faire en sorte que les enfants en conflit avec la loi bénéficient gratuitement de l'assistance de juristes qualifiés et indépendants, à un stade précoce et pendant toute la procédure judiciaire ;

c) De faire en sorte que tout enfant arrêté et privé de liberté comparaisse, dans un délai de vingt-quatre heures, devant une autorité ayant compétence pour examiner la légalité de sa privation de liberté ou de son maintien en détention, et d'accélérer les procédures judiciaires impliquant des enfants, dans l'optique de réduire la durée de la détention provisoire ;

d) De promouvoir des mesures de substitution à la détention, notamment en adoptant et en mettant en œuvre le projet de politique nationale de protection

judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, et de faire en sorte que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible ;

e) De faire en sorte que, lorsque la détention est inévitable, les enfants soient séparés des adultes, conformément à l'article 7 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires, et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, en particulier en matière d'accès aux services de santé, de faciliter les visites des parents aux enfants placés en détention en réduisant les obstacles administratifs, et d'organiser régulièrement des inspections dans les prisons ;

f) D'accroître le nombre de formations pluridisciplinaires sur les droits des enfants à l'intention de tous les professionnels du système de justice pour mineurs et d'adopter des dispositions juridiques rendant automatique le transfert des enfants des postes de police vers la Brigade de protection des mineurs ;

g) De renforcer les programmes d'aide destinés aux enfants risquant d'être en conflit avec la loi et de prévoir des services de réinsertion pour les enfants qui sortent de prison, y compris l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle.

Recommandations

Examen périodique universel 2019

A/HRC/42/6 (mai 2019)

Déclaration du gouvernement lors de l'examen

24. S'agissant des droits de l'enfant, la Côte d'Ivoire avait adopté une politique nationale de protection de l'enfance...

69. En ce qui concernait les mesures de détention provisoire et la séparation entre enfants et adultes dans les lieux de détention, s'agissant de la première question, la Secrétaire d'État a relevé qu'elle constituait une préoccupation prise en compte par le Gouvernement, notamment dans le cadre de la mise en conformité des établissements pénitentiaires avec les instruments internationaux précédemment évoqués. S'agissant de la seconde question, en Côte d'Ivoire, les règles de détention provisoire appliquées aux enfants étaient différentes de celles applicables aux adultes

Observations et Recommandations formulées par les autres Etats

Observations :

51. L'Allemagne a félicité la Côte d'Ivoire pour les progrès réalisés en ce qui concerne les droits des femmes et l'égalité des sexes. L'Allemagne s'est inquiétée de la situation des détenus, en particulier les enfants

104. La Slovénie était préoccupée par la détention provisoire d'enfants et a noté que la séparation des mineurs et des adultes dans les centres de détention n'était pas respectée dans la pratique.

Recommandations :

140.202 Continuer d'appuyer le rôle important de la société civile et de coopérer avec elle pour améliorer la situation des mineurs délinquants (Serbie) ; Acceptée

140.109 Prendre des mesures et fournir les moyens nécessaires pour faciliter l'accès des victimes de violences sexuelles à la justice et améliorer l'aide juridique et judiciaire à ces victimes (Belgique). Acceptée

142.14 Abroger la circulaire no 10 du 26 septembre 2017 relative à la répression des infractions commises par des mineurs (Belgique). Notée

140.36 Adopter une politique nationale de promotion et de protection des droits de l'enfant et des jeunes (Bulgarie). Acceptée

140.93 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions dans les lieux de détention en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, et accélérer les procès (Saint-Siège). Acceptée

Rapport de la Côte d'Ivoire avant l'examen du 5 novembre 2024

A/HRC/WG.6/47/CIV/1

Evolution du cadre institutionnel

7. La Côte d'Ivoire a procédé à la mise en place des institutions suivantes :
(...)

- Le Centre d'observation des mineurs de Bingerville ;

Réduction de la surpopulation carcérale (140.92, 140.100, et 140.106) (référence aux recommandations EPU formulées en 2019)

50. La Côte d'Ivoire a procédé à :

- L'adoption de la stratégie sous-sectorielle de l'Administration Pénitentiaire, y compris la réinsertion sociale et professionnelle des détenus pour une maîtrise de la population carcérale ;
- L'élaboration du Plan national d'Amélioration des Conditions de Détention (PACD) 2021-2025 ;
- L'élaboration d'un plan de construction et de rénovation des établissements pénitentiaires
- La mise en place d'un logiciel de gestion des établissements et de l'administration pénitentiaire « CS-Greffe » ;
- La dépénalisation de certaines infractions mineures telles que le vagabondage ;
- L'adoption des mesures alternatives à l'incarcération.

Elaboration d'un plan national pour mettre en œuvre des peines de substitution à l'incarcération (140.101)

52. Le Plan national de mise en œuvre des peines de substitution à l'incarcération est en cours d'élaboration. Cependant, outre le décret n° 2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution du travail d'intérêt général, les capacités des acteurs de la chaîne pénale ont été renforcées sur la mise en œuvre des mesures alternatives à la détention. L'amélioration des conditions de vie des détenus (140.93, 140.100, 140.104 et 140.106)

53. L'amélioration des conditions de vie des détenus constitue une priorité pour le Gouvernement. En témoignent, l'adoption du décret n° 2023-239 du 05 avril 2023 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution de la détention des personnes, la dotation des établissements pénitentiaires en ressources nécessaires à la prise en charge des médicaments de base, des examens paracliniques et des hospitalisations, l'organisation d'activités de prévention et de prise en charge des IST, du VIH-SIDA de la tuberculose et des autres pathologies en milieu carcéral¹⁰, l'organisation d'activités de prévention et de prise en charge des risques associés à la consommation de drogues et la construction de sept nouvelles infirmeries. Il convient également de mentionner l'élaboration du Plan national d'amélioration des conditions de détention 2021-2025.

Recommandations partiellement mises en œuvre

Adoption et mise en œuvre de politiques de protection de l'enfant (140. 36, 140.199 et 140.201, 140.206, 140. 203)

107. Un comité interministériel de protection de l'enfant²³ est mis en place. Des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant sont organisées par les Ministères techniques compétents, le CNDH et les OSC. Le budget de l'Etat est élaboré avec une approche axée sur les droits des enfants.

108. Par ailleurs, une Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant est élaborée, avec la révision de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant. Trente-six Établissements de Protection de Remplacement sont accrédités.

110. Lorsqu'un mineur est impliqué dans une procédure pénale, il bénéficie de l'assistance du Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (S.P.J.E.J) placé auprès de chaque juridiction.

111. Le Code de procédure pénale contient des dispositions applicables au mineur auquel est imputée une infraction²⁴. Ainsi, les infractions commises par les mineurs font obligatoirement l'objet d'une information judiciaire confiée à un juge spécial, le juge des enfants. Ces infractions relèvent également de la compétence de juridictions spécialisées, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal criminel pour mineurs. Le Code pénal met un accent particulier sur les mesures éducatives et de resocialisation pour lesquelles des structures spécialisées comme le Service de la Protection Judiciaire de l'enfance et de la Jeunesse, le Centre d'observation des mineurs et le Service de la protection judiciaire en milieu carcéral ont été créées.

Le respect des normes en matière de détention (140.93)

112. Des Centres d'Observation des Mineurs (COM) dont celui de Bingerville qui s'ajoute à ceux de Bouaké et de Man, sont créés. Des missions d'inspection des établissements pénitentiaires sont régulièrement organisées par l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaire.

Initiatives

153. En vue de l'amélioration de la situation des droits de l'Homme, diverses initiatives sont prises. Il s'agit, notamment :

- Du projet d'élaboration du Plan d'action national sur les Entreprises et les Droits de l'Homme ;
- L'amélioration de la régulation des institutions judiciaires ;
- Le renforcement des capacités opérationnelles du système judiciaire ;
- L'amélioration de la gestion des établissements pénitentiaires ;
- Le renforcement des infrastructures pénitentiaires et l'amélioration du bien-être des détenus ;
- Le renforcement des programmes de réinsertion des détenus ;
- Des dispositions en cours pour assurer l'effectivité des mesures alternatives à la détention.

Examen EPU – 5 novembre 2024

A/HRC/58/7

Recommandations pertinentes

Luxembourg

Encourager les magistrats à prononcer des peines non privatives de liberté, y compris pour les mineurs, afin de lutter durablement contre la surpopulation carcérale.

Portugal

Adopter des mesures renforcées pour réduire la surpopulation carcérale en respectant les périodes légales de détention et en mettant pleinement en œuvre des programmes ciblés d'alternatives à l'emprisonnement

Afrique du Sud

Veiller à ce que, dans les cas où la détention est inévitable, les enfants ne soient pas détenus avec des adultes, conformément aux normes internationales

Suisse

Poursuivre les efforts visant à améliorer le système pénitentiaire et les conditions de détention, notamment en séparant les détenus mineurs dans les localités où cela n'est pas encore effectif

Algérie

Poursuivre les efforts en cours pour lutter contre la surpopulation carcérale et opter pour des peines alternatives

Gambie

Revoir sa politique pénitentiaire pour lutter contre la surpopulation carcérale, la détention prolongée et sauvegarder les droits des détenus

Liban

Poursuivre les efforts visant à réduire la population carcérale et à améliorer les conditions de détention, en particulier pour les enfants

Malaisie

Intensifier les efforts visant à améliorer les conditions de détention et renforcer les mesures prises pour réinsérer les détenus dans la communauté

Mozambique

Mettre en œuvre des mesures de réforme des prisons pour remédier à la surpopulation et garantir des conditions de vie adéquates.

Compilation de recommandations pertinentes

Enfance sans Barreaux EsB3

**République démocratique du Congo
(RDC)**

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies CRC/C/COD/CO/3-5 (janvier 2017)

Administration de la justice pour mineurs

44. Le Comité prend note de la création de tribunaux pour enfants, comme prévu aux articles 84 à 93 du Code de protection de l'enfant, dans certaines provinces de l'État partie. Il note toutefois avec préoccupation que la protection juridique et judiciaire des enfants en situation de conflit avec la loi reste très limitée en raison des difficultés inhérentes au fonctionnement du système judiciaire et de l'insuffisance des infrastructures. Il est particulièrement préoccupé par :

- a) Le fait que l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 14 ans dans le Code de protection de l'enfant, ne soit pas bien respecté, comme le montre l'inculpation fréquente d'enfants de moins de 14 ans ;
- b) Le nombre insuffisant de tribunaux pour enfants et de tribunaux de paix, qui connaissent des affaires concernant les enfants, dû au caractère limité des ressources humaines, techniques et financières ;
- c) L'absence d'entraide judiciaire et la lenteur avec laquelle les affaires impliquant des mineurs sont instruites ;
- d) Le placement illégal et prolongé d'enfants en garde à vue, dans des conditions très difficile, sans qu'ils soient séparés des adultes, le manque de locaux adaptés pouvant accueillir des enfants, ainsi que la détention arbitraire, par les forces de sécurité, d'enfants civils et d'enfants démobilisés, à la prison d'Agenga ;
- e) Les violentes campagnes de lutte contre la criminalité, comme l'opération Lukofi, qui ont entraîné la mort et la disparition de nombre d'enfants.

45. À la lumière de son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité prie instamment l'État partie de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention et aux autres normes correspondantes. Il engage notamment l'État partie à :

- a) Augmenter le nombre de tribunaux et de procédures spéciaux pour mineurs et les doter de suffisamment de ressources humaines, techniques et financières, y nommer des juges pour mineurs et faire en sorte que ces juges spécialisés reçoivent un enseignement et une formation adaptés ;**
- b) Faire en sorte que les enfants en situation de conflit avec la loi bénéficient, dès le début de la procédure et tout au long du procès, d'une aide juridictionnelle fournie par des professionnels qualifiés et indépendants ;**
- c) Promouvoir des mesures de substitution à la détention, telles que le recours à des moyens extrajudiciaires, le sursis probatoire, la médiation, l'accompagnement psychologique ou le travail d'intérêt général, dans la mesure du possible, et faire en sorte que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, imposée pour la durée la plus courte possible et réexaminée de manière régulière, en vue d'y mettre un terme ;**

- d) Lorsque le placement en détention est inévitable, veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes et à ce que leurs conditions de détention obéissent aux normes internationales, notamment en matière d'accès à l'éducation et aux services de santé ;
- e) Accélérer la mise en œuvre intégrale et effective des dispositions du Code de protection de l'enfant qui fixent l'âge minimum de la responsabilité pénale et l'âge de la majorité pénale à 18 ans ;
- f) Veiller à ce que les enfants soient protégés et à ce qu'ils ne pâtissent pas des campagnes anticriminalité menées dans l'État partie, et fournir des services de réadaptation physique et psychologique aux victimes de telles campagnes.

CRC/C/COD/6-8 (le plus récent. Pas encore examiné)
Rapport de l'Etat congolais au Comité des droits de l'enfant

Administration de la justice pour mineurs

Le Comité prie instamment l'État partie de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention et aux autres normes correspondantes. Il engage notamment l'État partie à :

- a) Augmenter le nombre de tribunaux et de procédures spéciaux pour mineurs et les doter de suffisamment de ressources humaines, techniques et financières, y nommer des juges pour mineurs et faire en sorte que ces juges spécialisés reçoivent un enseignement et une formation adaptés ;
- b) Faire en sorte que les enfants en situation de conflit avec la loi bénéficient, dès le début de la procédure et tout au long du procès, d'une aide juridictionnelle fournie par des professionnels qualifiés et indépendants ;
- c) Promouvoir des mesures de substitution à la détention, telles que le recours à des moyens extrajudiciaires, le sursis probatoire, la médiation, l'accompagnement psychologique ou le travail d'intérêt général, dans la mesure du possible, et faire en sorte que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, imposée pour la durée la plus courte possible et réexaminée de manière régulière, en vue d'y mettre un terme ;
- d) Lorsque le placement en détention est inévitable, veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes et à ce que leurs conditions de détention obéissent aux normes internationales, notamment en matière d'accès à l'éducation et aux services de santé ;
- e) Accélérer la mise en œuvre intégrale et effective des dispositions du Code de protection de l'enfant qui fixent l'âge minimum de la responsabilité pénale et l'âge de la majorité pénale à 18 ans ;

f) Veiller à ce que les enfants soient protégés et à ce qu'ils ne pâtissent pas des campagnes anti criminalité menées dans l'État partie, et fournir des services de réadaptation physique et psychologique aux victimes de telles campagnes.

En 2020, 22 tribunaux pour enfants (TPE) sont installés dans 14 des 26 provinces du Pays, avec 72 juges y affectés. La majorité des TPE est en déficit de juges car 50 juges seulement sont effectivement en fonction. Ceci rend difficile le fonctionnement général de ces juridictions et en particulier, celui de la chambre d'appel qui, au regard de l'article 87 de la loi portant protection de l'enfant, siège à 3 juges.

Liste des tribunaux pour enfants installés au 14 septembre 2020

N°	Province	Nbre	Dénomination	Ville/Commune	Juges affectés	Juges en fonction
1	Equateur	1	TPE Mbandaka	Mbandaka	1	1
2	Haut-Katanga	1	TPE Lubumbashi	Lubumbashi	4	4
3	Ituri	1	TPE Bunia	Bunia	1	1
4	Kasaï Central	1	TPE Kananga	Kananga	3	2
5	Kasaï Oriental	1	TPE Mbuji-Mayi	Mbuji-Mayi	1	1
6	Kinshasa* *La situation juridique des tribunaux de Kinshasa est en marge de la loi, depuis le décret 08 mai 2014	5	TPE Gombe	Kinshasa	8	6
			TPE Kalamu	Kalamu	7	4
			TPE Kinkole	Ndjili	6	3
			TPE Matete	Limete	7	5
			TPE Ngaliema	Ngaliema	7	7
7	Kongo-Central	3	TPE Matadi	Matadi	3	2
			TPE Mbanza-Ngungu	Mbanza-Ngungu	3	0
			TPE Songololo	Songololo	1	1
8	Kwilu	2	TPE Bandundu	Bandundu	2	1
			TPE Kikwit	Kikwit	2	2
9	Maniema	1	TPE Kindu	Kindu	1	1
10	Nord-Kivu	2	TPE Beni	Beni	2	1
			TPE Goma	Goma	3	1
11	Sud-Kivu	1	TPE Bukavu	Bukavu	4	3
12	Sud-Ubangi	1	TPE Gemena	Gemena	1	1
13	Tanganyika	1	TPE Kalemie	Kalemie	3	2
14	Tshopo	1	TPE Kisangani	Kisangani	2	1

En raison de la COVID-19, le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice a, en mars et avril 2020, ordonné le désengorgement des prisons. En exécution de cette décision, 1900 enfants, dont 302 filles) sont sortis des lieux de détention. À Kinshasa, sur 145 enfants ayant bénéficié de cette mesure, 123, dont 7 filles, ont été réunifiés avec leurs familles

Au cours de la Réunion du Conseil des ministres du 18 septembre 2020, le Gouvernement a adopté le projet d'appui aux enfants en conflit avec la loi placés dans divers centres à caractère social en raison de la COVID-19, présenté par le Ministre des Droits humains,

en partenariat avec le Bureau national pour l'enfance (BNCE). Le projet, valable pour 6 mois, a été exécuté notamment à Lubumbashi, Goma, Kisangani et Kananga.

**Examen périodique universel
EPU 2019, A/HRC/42/5 (mai 2019)**

Recommandations :

119.49 S'acquitter de ses obligations au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et créer rapidement un mécanisme national indépendant de prévention de la torture qui soit chargé de visiter tous les lieux de détention (Tchéquie) ;

119.254 Appliquer des mesures intégratrices à des fins de non-discrimination envers des personnes handicapées, des enfants vivant en zones rurales, des enfants des rues et des adolescents placés en détention (Algérie).



Compilation de recommandations pertinentes

Enfance sans Barreaux EsB3

TOGO

Comité des droits de l'enfant
CRC/C/TGO/CO/5-6 (Septembre 2023)

Administration de la justice pour enfants

49. Le Comité prend note de la création de six tribunaux pour mineurs en dehors de Lomé, ainsi que de la nomination de juges des mineurs, mais demeure préoccupé par le budget insuffisant alloué à l'application de la législation et des politiques de réinsertion et par le recours excessif à la privation de liberté, y compris à la mise à l'isolement ou à la détention de mineurs avec des adultes. Rappelant ses observations générales n° 24 (2019) et n° 21 (2017), le Comité prie instamment l'État partie de faire en sorte que son système de justice pour enfants soit pleinement conforme à la Convention et à d'autres normes pertinentes et, en particulier :

- a) D'allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour développer le système de justice pour enfants, notamment les tribunaux et les procédures, et faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant de juges qualifiés et spécialisés, d'assesseurs, de greffiers et de membres des bureaux de liaison pour mineurs dans tout le pays ;**
- b) De valider la Politique nationale de justice (2021-2025), d'allouer des ressources financières suffisantes à l'application, au suivi et à l'évaluation de cette politique, et de veiller à ce qu'elle vise à remédier aux difficultés rencontrées dans le domaine de la justice pour enfants ;**
- c) De doter les centres d'accès aux droits et à la justice pour les enfants de ressources suffisantes, de prévoir des formations pour tous les professionnels qui y travaillent, et d'élaborer, pour ces structures, un règlement intérieur, ainsi que des lignes directrices et des outils opérationnels permettant d'enquêter et d'apporter un soutien psychosocial efficace aux enfants, notamment en partenariat avec des structures publiques et privées ;**
- d) D'appliquer efficacement la loi n° 2013-010 portant aide juridictionnelle et de veiller à ce que l'aide juridictionnelle soit assurée gratuitement à tous les enfants accusés d'avoir commis une infraction dès le début et tout au long de la procédure judiciaire ;**
- e) De recourir à des mesures non judiciaires, notamment à des mesures de déjudiciarisation, de médiation et d'accompagnement, et à des mesures éducatives, pour les enfants accusés d'infractions pénales et d'encourager le recours à de telles mesures et, dans la mesure du possible, d'appliquer des peines non privatives de liberté, telles que la mise à l'épreuve ou les travaux d'intérêt général ;**
- f) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit ordonnée qu'en dernier recours et pour la durée la plus brève possible, à ce que l'opportunité d'y**

mettre fin soit régulièrement examinée et à ce que les enfants soient libérés immédiatement au terme de la période de détention autorisée ;

g) De mettre fin à la détention d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale (14 ans), à la mise à l'isolement et à la détention d'enfants avec des adultes ;

h) De faire en sorte, dans les cas exceptionnels où la privation de liberté est justifiée en tant que mesure de dernier recours, que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris en ce qui concerne l'hygiène et l'accès à la nourriture, à l'éducation et aux services de santé, et qu'elles fassent l'objet d'un contrôle régulier ;

i) De renforcer les services de réadaptation, d'assistance et de réinsertion, notamment les services de proximité et d'aide aux familles, pour les enfants en conflit avec la loi, afin d'empêcher la récidive, en particulier chez les enfants en situation de rue ;

j) De mettre en place des services sociaux pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et de les faire intervenir. Suite donnée aux précédentes observations finales du Comité portant sur l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Comité des droits de l'enfant
CRC/C/TGO/CO/3-4 (février 2012)

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

42. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures immédiates pour retirer les enfants des centres de détention pour adultes. Il l'engage également à:

(...)

d) Assurer le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de ces mauvais traitements.

Enfants des rues

67. Le Comité exprime de nouveau sa préoccupation (CRC/C/15/Add.255, par. 68) quand au grand nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans les rues et à la vulnérabilité de ces enfants à diverses formes de violence, notamment les abus sexuels et l'exploitation économique. Bien qu'il note que de nombreuses mesures ont été prises depuis 2011 pour résoudre le problème des enfants des rues, le Comité constate avec inquiétude qu'elles ne suffisent pas à éviter que des enfants ne travaillent et ne vivent dans les rues et à les protéger.

68. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie:

(...)

d) De favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants des rues, en particulier par le renforcement des liens familiaux.

Administration de la justice pour mineurs

76. Le Comité recommande à l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention, en particulier avec les articles 37, 39 et 40, et avec les autres normes et règles pertinentes, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne), et l'Observation générale no 10 du Comité (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. En particulier, le Comité prie instamment l'État partie de:

(...)

i) Élaborer des programmes de réinsertion sociale pour les enfants en situation de conflit avec la loi.

**Rapport de l'Etat togolais
A/HRC/WG.6/40/TGO/1 (2022)**

51. Sur le plan de la préparation à la réinsertion sociale, des ateliers de formation professionnelle (couture, coiffure, vannerie, sculpture, cordonnerie, menuiserie...) ont été installés dans certaines prisons. En 2019, grâce à un partenariat avec la chambre des métiers de Lomé, 23 détenus ont passé avec succès leur examen de fin d'apprentissage.

133. Des actions sont menées dans le cadre de la mise en œuvre du document de stratégie nationale de lutte contre les VBG ainsi que différents programmes sectoriels prenant en compte l'encouragement des femmes à dénoncer les cas de violence, la traduction des auteurs et complices en justice, la protection des victimes, les recours en justice et la réinsertion des victimes de violences.

**Recommandations EPU
A/HRC/50/5 (janvier 2022)**

119.92 Poursuivre les efforts visant à réformer et à développer le système pénitentiaire et à réduire la surpopulation carcérale de manière à ce que le taux d'occupation des prisons soit compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la justice et lutter contre l'impunité (Libye).

**Examen EPU
A/HRC/34/4 (2016)**

Rapport de l'Etat togolais

17. En outre, des ateliers de renforcement des capacités avaient été organisés au profit des officiers de police judiciaire, des surveillants de l'administration

pénitentiaire et des agents de réinsertion dans le domaine de la lutte contre la torture avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

37. En outre, pour réduire la surpopulation carcérale, la détention avant jugement deviendrait une mesure d'exception et une prison modèle avait été ouverte à Kpalimé. Des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour remédier aux insuffisances en matière d'alimentation et de soins de santé.

Recommandations EPU

128.65 Séparer les enfants en conflit avec la loi des adultes dans les postes de police et les centres de détention et les placer dans un environnement adapté aux enfants (Zambie) ;

128.74 Améliorer les conditions de vie dans tous les centres de détention en élaborant et en appliquant une stratégie visant à mettre fin à la surpopulation dans les prisons, comme cela avait été accepté lors de l'Examen de 2011, notamment en limitant le recours à la détention avant jugement, en prévoyant des formes de peines alternatives et en garantissant l'accès à une alimentation suffisante, à l'eau potable, à des installations sanitaires appropriées et à un traitement médical adéquat (Allemagne).